

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 25 novembre 1965

EES (65) Stage XXXI, 8
Or. angl.



COE025831

COMITE DE L'EDUCATION EXTRASCOLAIRE

Cinquième Session

(14 - 18 mars 1966)

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LE DOPING DES ATHLETES

organisée par le Gouvernement français
(Strasbourg, 23 - 25 septembre 1965)

RAPPORT

A 94.820
TN 8.396/AV/RB

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
TEXTES ADOPTES :	
1. Aspects juridiques (Avant-projet de Convention)	3
2. Aspects médicaux	8
3. Education du public	11
ANNEXE I. Programme de la Conférence	12
ANNEXE II. Liste des participants	14

INTRODUCTION

Depuis la fondation du Conseil de l'Europe en 1949, la coopération européenne s'est beaucoup intensifiée. Cette remarque s'applique en particulier au domaine des activités culturelles. Grâce à la création du Conseil de la Coopération Culturelle, qui comprend maintenant 20 Etats membres, il a été possible de lancer un vaste programme dans lequel les Sports et l'Education physique trouvent leur place.

Le doping des sportifs étant un fléau dont les conséquences internationales ont une portée considérable, le C.C.C. a décidé d'étudier les moyens de le combattre.

Deux réunions d'experts se sont tenues à Strasbourg et à Madrid, en janvier et en novembre 1963 respectivement. (1) Enfin, grâce à la générosité du Gouvernement français, une troisième réunion, prenant la forme d'une Conférence internationale, a eu lieu à la Faculté de Médecine de Strasbourg du 23 au 25 septembre 1965.

Cette Conférence avait pour objet de compléter la liste des produits nocifs établie à la réunion de Madrid, d'étudier la possibilité d'élaborer un avant-projet de convention et, enfin, d'examiner les méthodes permettant d'éduquer le public et de le tenir informé des moyens de lutter contre le doping. Ainsi, en synthétisant et en complétant les travaux antérieurs, la Conférence a atteint les buts qu'elle s'était fixés.

Le présent rapport contient le texte intégral des conclusions adoptées au cours des séances plénières.

Le Professeur Chailley-Bert, Président de la Fédération Internationale de Médecine sportive, a assuré la présidence.

./.

(1) Les conclusions de ces réunions ont été publiées par le Conseil de l'Europe en 1964 sous le titre "Le Doping des athlètes - Etude européenne".

Après avoir entendu des exposés et des communications d'un certain nombre d'experts, la Conférence s'est divisée en trois commissions (juridique, médicale et de propagande), dont chacune a présenté un rapport à la séance plénière de clôture.

A l'issue des débats animés, un avant-projet de Convention européenne a été adopté après insertion de deux variantes pour l'article 4. Cet avant-projet sera soumis au Conseil de la Coopération Culturelle qui pourra envisager de présenter une recommandation au Comité des Ministres en vue d'une action ultérieure.

Il convient de signaler l'écho exceptionnel qu'a rencontré la Conférence auprès des journalistes, des commentateurs de radio et même des chansonniers de Paris...

TEXTES ADOPTES

I. ASPECTS JURIDIQUES

AVANT-PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE

Les participants sont convenus à l'unanimité que le doping des sportifs constitue un phénomène à caractère de plus en plus international qui appelle des mesures appropriées, revêtant notamment la forme d'une Convention européenne. Ils proposent le texte suivant :

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin, notamment, de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif ;

Estimant que les activités sportives ont conquis un rôle irremplaçable pour la protection de la santé et des valeurs humaines, pour la formation du caractère et du corps et pour la compréhension internationale ;

Considérant que la portée du sport sur les jeunes et les adultes s'est considérablement accrue par les moyens modernes d'information et de déplacement ;

Considérant la valeur d'exemple des champions et de leur comportement, ainsi que leur prestige à l'égard de la plupart des jeunes et de nombreux adultes ;

Considérant que le doping est l'administration à un sujet sain, ou l'utilisation par lui-même et par quelque moyen que ce soit d'une substance étrangère à l'organisme, de substances physiologiques en quantités ou par une voie anormales et ce, dans le seul but d'augmenter artificiellement et de façon déloyale la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition ;

Considérant que certains procédés psychologiques créés afin d'augmenter la performance du sujet peuvent être assimilés à du doping ;

Considérant les méfaits grandissants de cette pratique qui compromettent la santé et la dignité de ceux qui en usent et contreviennent à la loyauté nécessaire de la compétition sportive ;

Estimant qu'il y a lieu de généraliser l'établissement de réglementations nationales et de coordonner celles-ci en raison tant du retentissement international des grandes compétitions sportives que de la nécessité d'une action des fédérations sportives en cette matière ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Chacune des Parties Contractantes s'engage à exercer sans délai une action de persuasion auprès de ses Fédérations sportives afin que celles-ci prennent des mesures et édictent, si elles ne l'ont déjà fait, des règlements tendant à sanctionner le fait d'utiliser ou de faciliter, en vue ou au cours d'une compétition sportive, l'usage des substances ou des moyens figurant dans la liste annexée à la présente Convention (1). L'emploi de ces substances ou de ces moyens constitue une pratique de doping.

ARTICLE 2

1. Les faits visés à l'article 1er entraînent l'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur ou d'y assumer une fonction officielle ou non.

2. Chacune des Parties Contractantes appliquera les dispositions du paragraphe précédent à toute personne qui, dans son propre pays, aura été l'objet d'une sanction prévue audit paragraphe.

./.

(1) Cette liste figure au Chapitre II (Aspects médicaux).

ARTICLE 3

Chacune des Parties Contractantes s'engage, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, à prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs visés à l'Article 1er.

ARTICLE 4

(Première version)

Chacune des Parties Contractantes communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les textes élaborés en application des dispositions de l'Article 3.

(Seconde version) (1)

1. Si les règlements visés à l'Article 1er ne sont pas appliqués dans le délai prévu à l'Article 3, chacune des Parties Contractantes prendra des mesures ayant pour objet :

a) d'édicter l'obligation d'un contrôle médical des athlètes soupçonnés d'avoir utilisé les substances ou moyens prévus à l'Article 1er ;

b) d'édicter des sanctions à l'égard de toute personne ayant, dans les conditions prévues à l'Article 1er, utilisé les substances ou les moyens visés audit article, ou facilité leur usage .

2. Chacune des Parties Contractantes communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les textes élaborés en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 5

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

./.

(1) La seconde version de cet article a été appuyée par les représentants de cinq pays.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 6

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

ARTICLE 7

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'Article 8 de la présente Convention.

ARTICLE 8

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son Article 5 ;
- d) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'Article 7 ;
- (1ère version) e) toute communication reçue en application des dispositions de l'Article 4 ;
- (2ème version) e) toute communication reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 ;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'Article 8 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

II. ASPECTS MEDICAUXA. Liste des produits particulièrement nocifs

Les participants réaffirment leur acceptation de principe des conclusions des Groupes de travail du Conseil de l'Europe sur le Doping des athlètes qui se sont réunis à Strasbourg et à Madrid, tout en reconnaissant qu'elles peuvent donner lieu à des modifications de détail.

Ils réaffirment, notamment, que la liste possible de produits dont l'utilisation par les athlètes constitue un doping, est d'une longueur impressionnante.

Un certain nombre de produits énumérés ci-après, méritent une attention particulière étant donné (a) que leur emploi est particulièrement dangereux et nocif ; (b) que leur utilisation est généralement condamnée ; (c) qu'il est possible de les déceler à l'analyse.

Les participants tiennent à bien préciser que la liste qui suit ne comprend pas tous les produits dont l'utilisation constitue à leur avis un cas de doping, ni tous ceux qui peuvent être décelés par l'analyse, mais ils estiment qu'il faut accorder la priorité à la lutte contre l'emploi de ces substances.

1. Les narcotiques (morphine, héroïne, etc...) conformément à la nomenclature internationale en vigueur.
2. Les médicaments du groupe des amphétamines, y compris l'amphétamine elle-même et ses dérivés méthyl et hydroxy.
3. La strychnine
4. L'éther diéthylique
5. La trinitroglycérine
6. La phénylméthylmorpholine (phénmétrazine)
7. Les dialcoylanides de l'acide crotonyl - alcoylamino - butyrique (micorène)

B. Prélèvement d'échantillons

Les participants recommandent le protocole suivant pour les prélèvements biologiques humains pour l'analyse, aux fins de contrôle, de l'utilisation de produits dopants.

En raison de l'intervalle de temps nécessaire à l'élimination des amphéthamines en particulier dans les urines, il est essentiel que les prélèvements soient effectués au moins 5 heures après l'heure supposée de prise de la drogue.

Avant ce prélèvement, le médecin accrédité aura procédé à un examen de l'athlète, noté les signes cliniques, les traces de piqûre, etc... et enregistré les explications correspondantes fournies par l'athlète.

Les prélèvements en vue des contrôles seront effectués par le médecin accrédité en présence du représentant de la Fédération Sportive et d'une personnalité officielle.

Au cas où l'athlète refuserait de laisser effectuer les prélèvements jugés nécessaires, ce refus serait consigné, signé par lui et transmis aux organismes responsables pour décision.

L'urine recueillie sera autant que possible également répartie dans deux flacons en présence de l'athlète et des personnalités sus-nommées. Ces flacons dûment bouchés, cachetés et scellés seront codés d'un numéro qui sera relevé par les personnalités officielles présentes.

L'un des flacons sera emballé sous emballage, cacheté et envoyé dans les meilleures conditions au laboratoire officiellement accrédité pour procéder à l'analyse. Le deuxième flacon est destiné à un deuxième laboratoire choisi d'un commun accord.

Les délais d'acheminement des prélèvements aux laboratoires doivent être aussi réduits que possible et de toute manière ne pas excéder 48 heures.

Le jour et l'heure de réception au laboratoire seront enregistrés, l'intégrité des scellés vérifiée et l'ouverture pratiquée en présence d'au moins deux personnalités responsables du laboratoire.

Les résultats de l'analyse seront communiqués à titre confidentiel par le laboratoire du médecin accrédité qui fera lui-même connaître à titre confidentiel les résultats de l'analyse identifiant les athlètes en cause aux organisateurs de la compétition.

C. Techniques d'analyse

Les participants recommandent de recourir aux techniques suivantes pour procéder à la détection qualitative des médicaments :

- a) chromatographie sur papier
- ou b) chromatographie en couche mince
- ou c) chromatographie en phase gazeuse et liquide
- ou d) autres méthodes spéciales valables pour chaque produit.

Les participants conseillent :

1) dans la mesure du possible, de vérifier les résultats en employant une deuxième technique.

2) de n'utiliser que les techniques adoptées sur le plan international dans les limites de précision clairement définies et de laisser aux laboratoires chargés de l'analyse la liberté de choisir la ou les techniques convenant le mieux.

3) qu'un groupe de travail international permanent, placé ou non sous l'égide du Conseil de l'Europe, se réunisse à intervalles réguliers afin d'échanger et de publier des informations techniques sur les méthodes de détection et d'analyse, ainsi que pour réviser et amender le cas échéant la liste des médicaments qui appellent une attention particulière et dont l'emploi donne lieu aux mesures préconisées par la présente Conférence.

III. EDUCATION DU PUBLIC

Les participants tiennent à bien préciser qu'il ne s'agit pas seulement de condamner les athlètes qui pratiquent le "doping", mais que la consommation croissante, parfois excessive sinon abusive, dans toutes les classes de la population, de produits pharmaco-dynamiques dits psychotoniques et tranquillisants est tout aussi blâmable.

Ils soulignent également qu'on ne doit pas entretenir la confusion entre le "doping" et la préparation biologique des athlètes.

Les moyens d'action suivants sont unanimement proposés :

1. alerter le Comité international olympique, les fédérations sportives internationales et les comités olympiques nationaux, afin d'atteindre les fédérations nationales et la masse des clubs et des pratiquants ;
2. inviter l'Association internationale de la Presse sportive à recommander aux diverses associations nationales de journalistes sportifs de se charger de la diffusion des moyens de lutter contre le doping ;
3. informer les grandes agences de presse nationales et internationales ;
4. prier le Conseil de l'Europe de produire, avec le concours de l'UNESCO, un ou plusieurs films éducatifs consacrés à la lutte contre le doping et susceptibles d'être projetés, à l'occasion de séances de propagande, dans les écoles, les clubs sportifs, les salles de spectacle, les studios de télévision ;
5. émettre des vignettes, timbres adhésifs ou affiches (type propagande contre la tuberculose, etc.) et diffuser des slogans stigmatisant l'usage du doping.

Les participants évoquent pour mémoire l'action à mener au sein des départements de l'éducation nationale, puisqu'aussi bien ces départements seront alertés par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs dès que ceux-ci seront en possession des recommandations faites par le Conseil de l'Europe.

A N N E X E I

PROGRAMME

Mercredi 22 septembre

Soir : Arrivée des participants au Nouvel Hôtel,
4, rue des Francs-Bourgeois (Tél. 32.08.60)

Judi 23 septembre

9 h 30 : Cérémonie d'ouverture

- Accueil par M. le Doyen de la Faculté de Médecine
- Allocution de M. R. BAZENNERIE, Secrétaire Général Adjoint du Haut-Comité des Sports, au nom du Gouvernement français
- Allocution du représentant du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
- Ouverture des travaux par M. le Professeur CHAILLEY-BERT
Président de la Fédération Internationale de Médecine Sportive
Président du Congrès

10 h 15 : Tranquillisants et stimulants dans la
vie moderne

- Exposé de M. le Docteur JANS, Président de l'Association Internationale d'Expertise chimique

11 h 15 : Le doping dans les milieux sportifs

- Exposé de M. le Docteur BONCOUR, Assistant à la Faculté de Médecine à Paris, Médecin du Tour de l'Avenir, et de M. TEXIER, Conseiller Technique au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

12 h 30 : Déjeuner - Terminus Hôtel

15 h 00 : Aspects juridiques de la lutte anti-doping

- Exposé du Docteur Alain BEAUGIER, Docteur en droit, chargé de mission au Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports!

16 h 00 : Mise en place et première réunion des
Commissions :

- Médicale
- Juridique et répressive
- Propagande

Nomination des présidents et rapporteurs

Fixation de l'ordre du jour des travaux

20 h 00 : Dîner au Terminus Hôtel

Vendredi 24 septembre

9 h 30 : Coordination de la lutte anti-doping
en France

- Exposé de M. le Docteur DUMAS, Médecin de
l'École Normale Supérieure d'Éducation Physique,
Médecin du Tour de France Cycliste

10 h 30 : Communications des Experts européens
relatives à la lutte anti-doping dans
leur pays respectif

13 h 00 : Déjeuner à la Salle des Fêtes des Hospices
Civils

15 h 00
à Séances de travail en Commissions
17 h 30

20 h 30 : Dîner à la Brasserie Alsacienne

Samedi 25 septembre

9 h 00 : Mise au point de l'avant-projet de Convention
Européenne

Réunion commune des Commissions

11 h 00 : Séance plénière - Discussion de l'avant-projet
de Convention

12 h 30 : Réception par la Municipalité
Déjeuner (Caves des Hospices civils)

18 h 00 : Visite d'une cave à KAYSERSBERG

20 h 30 : Banquet de clôture dans la salle des
Catherinettes à Colmar.

A N N E X E II

A P P E N D I X II

LISTE DE PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

Austria
Autriche Professor Dr. Ludwig PROKOP
Präsident des österreichischen Sportärzteeverbandes
Kolingasse 6/34, VIENNE IX

Belgium
Belgique Dr. F. VAN DEN BOSCHE
21 rue des Minimes, BRUXELLES 1

Denmark
Danemark Mr. Kurt MØLLER
Advocate
Strandboulevarden 59, COPENHAGEN Ø

France
(Chairman) Professeur Paul CHAILLEY-BERT
Professeur honoraire à la Faculté de Médecine
de Paris
(Président) Président de la Fédération internationale de
médecine sportive, PARIS
M. de Docteur Victor JANS
Membre du Conseil Supérieur d'hygiène
Rapporteur Président de l'Association internationale
d'expertise chimique
s/c Ministre des Finances
1 rue Gabriel Vicaire, PARIS 3è

M. René BAZENNEPYE
Secrétaire Général Adjoint du Haut-Comité
des Sports
34 rue de Châteaudun, PARIS 9e

Docteur P. DUMAS
Médecin-chef, Ecole normale supérieure
d'Education Physique
Etablissement Joinville
Avenue du Tremblay, PARIS 12e

Dr. P. FAVREAU
Inspecteur Général de la Santé Publique
et de la Population Ministère de la Santé
Publique, PARIS

France (continued)

M. Alain BEAUGIER
Docteur en droit; Chargé de mission au
Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports, PARIS 9e

Professeur DESOILLE
Directeur du Laboratoire de Toxicologie
et de Recherches anti-doping à la Faculté
de Médecine, PARIS

M. TEXIER
Conseiller Technique au Secrétariat d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports
11 rue Jericho, PARIS 16e

M. le Docteur BONCOUR
Laboratoire de la Médecine du Travail
Faculté de Médecine
12 rue de l'Ecole de Médecine, PARIS 6e

M. le Docteur DELEZENNE
BAISIEUX - (Nord)-

M. le Docteur GRIFFIE
Laboratoire de Toxicologie de
M. le Professeur Desoille Faculté de
Médecine
12 rue de l'Ecole de Médecine
PARIS 6e

M. le Docteur LAFFARGE
Laboratoire de la Médecine du Travail
Faculté de Médecine
12 rue de l'Ecole de Médecine
PARIS 6e

M. ROQUES
Direction des Sports
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
34 rue de Châteaudun
PARIS 9e

M. le Docteur TRUFFERT
29 boulevard Bourdon
PARIS 4e

./.

France (continued)

M. G. GUILLERMIN
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Secrétariat d'Etat
34 rue de Châteaudun, PARIS 9^e

Federal Republic
of Germany
République Fédérale
d'Allemagne

Regierungsrat HOFLING
Bundesministerium des Innern
5300 BONN, Rheindorfer Strasse 198

Dr. med. H. WEIDEMANN

7800 FREIBURG/BREISGAU
Wissenschaftl. Assistant, Medizinische
Klinik

Italy
Italie

Dr. Michele MONTANARO
Juriste auprès de la Fédération
Médico-sportive italienne
Viale Tiziano 70, ROME

Professeur Giampaolo CARTONI
Médecin auprès de la Fédération
Médico-sportive italienne
Viale Tiziano 70, ROME

Dr. Carlo SGANGA
Directeur sportif auprès de la
Fédération
Médico-sportive italienne, ROME

Dr. Silvano SILVIJ
Médecin Chirurgo
Vice-président du "Groupement latin
de Médecine physique et des sports"
Viale Tiziano 70, ROME

Luxembourg

Dr. Maurice WAGNER
s/c Ministère des Sports
Luxembourg

M. Firmin WILDGEN
s/c Ministère des Sports
Luxembourg

Netherlands
Nays-Bas

Dr. F.A. NELEMANS
Head of the Section for clinical
pharmacological research of the
organisation for public health of the
Institute for Applied Scientific Research
Juliana van Stolberglaan 148, LA HAYE

Dr. J.L. de JONGSTE
Physician of the Netherlands Sports
Federation
Burg. Karnebeeklaan 6, LA HAYE

Spain
Espagne

Professeur Fernandez CABEZA
Jefe del Servicio de Medicina deportiva de
la Délégacion Nacional de E.F. y Deportes
Ferraz 16, MADRID

Dr. C. CAMUNEZ-PAJARES
Presidente de la Federacion Espanola de
Medicina Deportiva
Representante en Europa de la Confederacion
Iberoamericana de Medicina Deportiva
Arapiles 16, MADRID

Dr. URIARTE REJO
Jefe de los Servicios Juridicos de la
Delegacion Nacional de E.F. y Deportes
Romero Robledo 4, MADRID

Switzerland
Suisse

Dr. Pierre KREIG
Avenue de Rumine 35
1000 LAUSANNE

Mr. Rolf BOEGLI
Avocat
Secrétaire central de l'Association
nationale d'éducation physique
Laubeggstrasse 70, Postfach 12,
3000 BERNE 15

Turkey
Turquie

Professor Necati AKGUN
Member of the Health Committee
General Directorate of Physical Education
and Sports
ANKARA

United Kingdom

Dr. J. G. P. WILLIAMS, F.R.C.S., M.D.
British Association of Sport and Medicine
96 Burcott Lane
Bierton, Aylesbury, Bucks.

Dr. Roy GOULDING, B.Sc., M.D.
Senior Medical Officer
Ministry of Health
Alexander Fleming House
Rockingham Street, LONDON, S.E.1.

Association Internationale de la Presse Sportive
124 rue Réamur, Paris

M. Antoine HERBAUTS (Secrétaire Général de l'AIPS)
Directeur des Services Sportifs du Journal LE SOIR
21 Place de Louvain, BRUXELLES 1

Comité International Olympique
"Mon Repos", LAUSANNE

Dr. J. G. P. WILLIAMS, F.R.C.S., M.D. representing
Sir Arthur PORRITT
(unable to attend)

Fédération Internationale de Football Association
Hitzigweg 11, ZURICH

Professeur ANDREJEVIC

Fédération Médico-Sportive italienne
Viale Tiziano 70, ROME

Docteur F. DE SIO

Docteur G. MARENA

Panathlon International

Comm. Aldo TRAVAIN
Président
PANATHLON CLUB
PADOVA

Union Cycliste Internationale
1, rue Ambroise-Thomas, Paris IXe

Mr. CHESAL

Fédération Internationale Médico-Sportive
104 Via Antonio Serra, ROME

Professeur G. LA-CAVA

Secretariat of the COUNCIL OF EUROPE

Mr. G. HERBERICHS	(representing the
Principal Administrative Officer	(Division for Out-of-School
Mr. M. ONAT	(Education and Youth
Principal Administrative Assistant	
Mr. A. PAPANDREOU	representing the
	Directorate of Legal Affairs